

WORLDLINE FRANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 58 061 383,17 euros

Siège social : Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux

509 750 105 R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 7 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le sept mai,

La société **Worldline SA**, société anonyme au capital de 192.828.710,44 euros ayant son siège social Tour Voltaire, 1, Place des Degrés, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 378 901 946 (l'« **Associé Unique** »), représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Antoine Vacheron, détenant l'intégralité des actions composant le capital de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2024 ;
- le rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- un exemplaire des statuts.

Et après avoir constaté que la société GRANT THORNTON, Commissaire aux comptes titulaire de la Société a été dûment informée des décisions devant être prises ce jour,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et des rapports qui les concernent ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Décisions à prendre, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, par suite de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
4. Conventions réglementées ;
5. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et des rapports qui les concernent)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les comptes dudit exercice, comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par une perte de 21.341.522,12 euros.

Il approuve en conséquence les opérations décrites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Associé Unique approuve en outre le montant des dépenses somptuaires et des frais généraux excessifs non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visés respectivement aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts, qui s'élèvent, à la clôture de l'exercice, à 190.163,35 euros, ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 47.540,84 euros.

DEUXIÈME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter :

Résultat de l'exercice : Perte	(21.341.522,12) euros
TOTAL :	(21.341.522,12) euros

Affectation :

Report à nouveau :	(21.341.522,12) euros
TOTAL :	(21.341.522,12) euros

L'Associé Unique constate que par suite de cette affectation, le compte report à nouveau passera d'un montant de (55.150.218,78) euros à (76.491.740,90) euros.

L'Associée Unique constate, en outre, que les capitaux propres s'élèvent, à la clôture de l'exercice, à 11.205.959,40 euros, contre 32.547.481,52 euros pour l'exercice précédent, et que, compte tenu d'un capital social s'élevant à 58.061.383,17 euros, les capitaux propres sont devenus à la clôture de l'exercice, inférieurs à la moitié du capital social.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME DECISION

(Décisions à prendre, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce par suite de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social)

Compte tenu de la décision qui précède, par suite de la constatation de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de la poursuite de l'activité.

L'Associé Unique prend acte du fait que sa décision devra faire l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et de l'obligation de reconstituer les capitaux propres de la Société au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui en cours, soit avant le 31 décembre 2027.

QUATRIÈME DECISION
(Conventions réglementées)

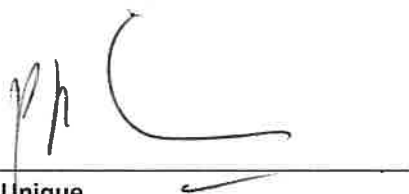
L'Associé Unique prend acte du fait qu'il n'a été conclu aucune convention donnant lieu à l'application de la procédure prévue aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé et des exercices antérieurs.

CINQUIÈME DECISION
(Pouvoirs)

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Worldline SA
Représentée par M. Pierre-Antoine Vacheron, Directeur Général